



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

[...]

Chef du département «Administration»
Agence des droits fondamentaux de
l'Union européenne (FRA)
Schwarzenbergplatz 11,
1040 Vienne
AUTRICHE

Bruxelles, le 21 mars 2018
WW/ALS/sn/D(2018)0648 C 2016-0737
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable concernant les règles relatives au lancement d'alerte éthique de la FRA (dossier 2016-0737)

Monsieur,

Le 16 août 2016, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de la FRA une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant les règles relatives au lancement d'alerte éthique au sein de la FRA.²

Le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique (ci-après les «lignes directrices»)³. C'est pourquoi la description des faits et de l'analyse juridique ne mentionnera que les aspects qui s'écartent de ces lignes directrices ou doivent encore être améliorés. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place dans le cadre du lancement d'alerte éthique au sein de la FRA.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais, en attente de la réponse de la FRA aux questions portant sur les mesures de sécurité. Le 29 janvier 2018, nous avons informé la FRA par courrier électronique qu'afin de donner suite au dossier, nous allions inclure dans l'avis une recommandation concernant la sécurité de cette activité de traitement. Le 2 février 2018, la FRA a fourni des informations complémentaires.

³ Lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-07-18_whistleblowing_guidelines_fr.pdf.

Les recommandations et rappels du CEPD apparaissent en gras ci-dessous.

Description et évaluation

1. Transférer les informations au cas par cas

Les procédures de lancement d'alerte visent à fournir des filières sûres permettant à toute personne de signaler les cas potentiels de fraudes, corruption et autres manquements et irrégularités graves dont elle a connaissance. La FRA a adopté les lignes directrices relatives à la procédure d'alerte éthique de la Commission européenne en attendant l'adoption de ses propres règles concernant ladite procédure. Les lignes directrices adoptées prévoient au point 2 relatif au lancement d'une alerte éthique interne que le destinataire de l'information est tenu de transmettre sans tarder cette information à l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l'«OLAF»). Il est par ailleurs mentionné que, si l'agent concerné est libre de choisir les filières de communication, l'information doit, au bout du compte, parvenir à l'OLAF dans un bref délai.

À la lumière de ce qui précède, le CEPD indique que l'OLAF est l'organe compétent pour enquêter sur les cas de fraude au détriment du budget de l'UE et sur les allégations de faute grave. Étant donné que le champ d'application de la procédure de lancement d'alerte couvre également d'autres manquements graves, il est possible que la FRA reçoive des informations qui ne relèvent pas de la compétence de l'OLAF. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, les informations à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Par conséquent, **la FRA devrait évaluer les critères régissant le transfert des informations à caractère personnel à l'OLAF au cas par cas et adapter les procédures internes en conséquence.**

2. Garantir la confidentialité de toutes les personnes concernées par un rapport d'alerte

Le CEPD salue le fait que la FRA garantit la protection de l'identité du lanceur d'alerte mais **rappelle à la FRA que la personne accusée doit bénéficier de la même protection que le lanceur d'alerte** en raison du risque éventuel de stigmatisation et de victimisation de cette personne au sein de l'organisation dont elle est membre. Les personnes accusées seront exposées à ces risques avant même de savoir qu'elles ont été mises en cause et avant même que les allégations aient fait l'objet d'une enquête pour déterminer si elles sont fondées ou non.

3. Mesures de sécurité

[...]

* *
*

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que la FRA veillera à appliquer pleinement les considérations et recommandations contenues dans le présent avis. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2016-0737**.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, FRA